

Vivres et par celui des Hôpitaux. Les états des marchés devront être appuyés de la copie des contrats qui y sont mentionnés. Ceux des cessions indiqueront les cessions remboursables en nature et en argent et seront évalués et transmis au Département par l'intermédiaire du bureau des fonds, en même temps que les renseignements demandés plus haut. »

La situation des vivres en magasin me sera toujours envoyée mensuellement.

J'ai l'honneur de vous prier de m'accuser réception de la présente circulaire.

Recevez, etc.

Le Ministre de la marine et des colonies,

Signé : CH. BRUN.

N° 207. — CIRCULAIRE ministérielle relative aux comptes à produire pour le matériel du service Marine.

(Direction de la Comptabilité générale, bureau de la Comptabilité des matières.)

Paris, le 17 mars 1883.

MONSIEUR LE GOUVERNEUR, — En vous adressant l'arrêté du 29 décembre dernier relatif à la comptabilité du matériel appartenant au service Colonial, je vous ai rappelé que les administrations des colonies ont à me transmettre, pour le service Marine, indépendamment des relevés trimestriels des mouvements survenus dans les approvisionnements des dépôts, les comptes et inventaires annuels de tous les biens meubles et immeubles ressortissant à ce dernier service.

Jusqu'à présent, les dispositions des règlements en vigueur concernant la comptabilité des valeurs mobilières et permanentes des bâtiments de servitude et des immeubles appartenant à la marine n'ont pas été partout appliqués aux colonies avec la régularité désirable. Les lacunes qui existent à cet égard dans le compte général du matériel sont de nature à attirer au Département de justes critiques de la part des pouvoirs extérieurs, et il importe de les combler le plus tôt possible.

Je vous prie, en conséquence, de donner des ordres à M. le Chef du service administratif afin qu'il fasse, pour chacun des services du matériel de la marine, tenir les comptabilités et dresser les inventaires dont le détail suit :

- I. Comptabilité des bâtiments de servitude et du matériel flottant. (Art. 443 et 447 de l'instruction générale du 1^{er} octobre 1854 et circulaire du 6 octobre 1882.)